



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Fin du débloqué anticipé de l'épargne des contrats CAREL

Question écrite n° 33226

Texte de la question

Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'ordonnance du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, qui modifie les modalités de rachat de l'épargne retraite des élus locaux adhérents au complément d'assurance retraite des élus locaux, dit « contrat CAREL ». Lors de son assemblée générale en date du 28 juin 2018, le régime CAREL avait introduit dans son contrat une faculté pour ses élus adhérents de retirer à tout moment, sous la forme d'un capital, tout ou partie de l'épargne. Cependant, au regard de sa contradiction avec la loi du 3 juillet 1992, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 est venue y mettre un terme en harmonisant les règles applicables à ces produits. L'article 7 de cette ordonnance a aligné les règles des contrats individuels sur celles des contrats collectifs qui interdisent déjà tout rachat anticipé, sauf dans des cas de difficulté précis et énumérés aux articles L. 132-23 du code des assurances et L. 223-22 du code de la mutualité : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, situation de surendettement de l'assuré, invalidité de l'assuré ou décès de son conjoint. Cette harmonisation, qui peut se comprendre sur le plan purement juridique, a fortement mécontenté les adhérents concernés, qui ont dû renoncer à un certain nombre d'achats et d'investissements. De plus, selon plusieurs remontées de terrain, il apparaît qu'un certain nombre d'adhérents n'a pas été informé de ce changement de régime et ne découvre qu'aujourd'hui, en pleine période où la consommation est pourtant vitale pour relancer l'économie, ce changement de régime. Afin de répondre pleinement à l'objectif de stimulation de la consommation des Français, il apparaîtrait donc logique de permettre de nouveau aux élus ayant cotisé auprès du fonds de pension CAREL, notamment les conseillers municipaux et les conseillers communautaires, de bénéficier du débloqué anticipé de leur épargne. Elle lui demande donc s'il est envisagé de faire évoluer le dispositif afin d'assouplir les possibilités de débloqué anticipé de cette épargne.

Texte de la réponse

La loi PACTE a réformé profondément l'épargne retraite en France, en créant de nouveaux produits plus attractifs et mieux adaptés aux carrières professionnelles actuelles, et créant ainsi de meilleures conditions pour assurer le financement à long terme des entreprises, qui en ont particulièrement besoin dans le contexte actuel. Dans ce contexte, la loi PACTE est également intervenue pour mettre un terme à la possibilité de débloqué anticipé à tout moment des contrats d'épargne retraite spécifiques ouverts aux élus locaux. Une telle possibilité était en effet en contradiction avec les règles du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-27 s'appliquant aux communes, L. 3123-22 s'appliquant aux départements et L. 4135-22 s'appliquant aux régions, qui prévoient la possibilité de constituer une retraite sous forme de rente. Elle était aussi en contradiction avec les règles régissant les autres produits d'épargne retraite ouverts aux Français, dont les motifs de débloqué anticipé sont strictement définis par la loi et correspondent notamment à des accidents de la vie, le principe restant que les sommes épargnées sont bloquées jusqu'à l'âge de cessation d'activité professionnelle, pour assurer un complément de revenu à la retraite. Par ailleurs, les évaluations des mesures de débloqué exceptionnel de l'épargne mises en œuvre lors des dernières années concluent à un impact très limité sur la consommation. Dans ces conditions, le Gouvernement est conscient des difficultés que peut

entraîner ce changement, mais il n'est pas prévu à ce jour de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [Mme Patricia Lemoine](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (5^e circonscription) - Agir ensemble

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33226

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 octobre 2020](#), page 7175

Réponse publiée au JO le : [15 décembre 2020](#), page 9256